

## DÉCISION N° 2025-D-197

**Objet Avenant n°2 au marché 2024-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 2° ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la décision 2024-D-351 relative à l'attribution et à la signature du marché 2024-TIC-01 « Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » à la société Marmites sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes ;

**Vu** la décision 2025-D-025 relative à l'avenant 1 au marché susvisé ajoutant trois prix au BPU ;

**Considérant** que le marché 2024-TIC-01 est un accord-cadre à bons de commande et que seules les prestations prévues au BPU peuvent être commandées ;

**Considérant** que certaines prestations du titulaire du marché ne sont pas comprises dans le forfait de maintenance et doivent faire l'objet de rémunérations particulières ;

**Considérant** la proposition du titulaire d'une rémunération de l'heure d'intervention hors forfait de maintenance à 119€ HT ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant 2 au marché 2024-TIC-01 « Accord-cadre de techniques de l'information et de la communication - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » ajoutant un prix au BPU et précisant ses modalités de révision concernant l'heure d'intervention hors forfait de maintenance. Le présent avenant ne modifie pas le montant le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la Comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur de l'entreprise de Marmites

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06/08/2025

Le Président,  
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

